

Bruxelles, le 13 avril 2026
(OR. en)

8164/26

ENER 177
CLIMA 193
CONSOM 118
TRANS 218
AGRI 267
IND 245
ENV 347
COMPET 421
FORETS 56
DELECT 70

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2306 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.4.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission afin d'introduire une trajectoire visant à réduire progressivement la contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2306 final.

p.j.: C(2026) 2306 final



Bruxelles, le 10.4.2026
C(2026) 2306 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission afin d'introduire une trajectoire visant à réduire progressivement la contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2018/2001 établit une limite spécifique pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et pour lesquels on observe une expansion importante de leur zone de production de matières premières sur des terres présentant un important stock de carbone. La Commission a établi, dans le règlement délégué (UE) 2019/807, les critères servant à déterminer les matières premières qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

Le présent acte délégué met à jour la méthode ainsi que les données permettant de déterminer les matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols pour lesquels on observe une expansion importante de leur zone de production sur des terres présentant un important stock de carbone, et définit une trajectoire visant à réduire progressivement la contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué étant de nature technique, il n'était pas nécessaire de l'étayer par une analyse d'impact, ni par une consultation publique ouverte. Celles-ci ne sont généralement requises que pour les initiatives majeures.

Plusieurs exercices de consultation ont été entrepris par la Commission dans le cadre de l'élaboration de l'acte délégué, notamment une réunion du groupe d'experts sur les carburants renouvelables et à faible intensité de carbone le 25 février et la publication en vue d'un retour d'information du public sur le portail «Mieux légiférer» du 21 janvier 2026 au 18 février 2026.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La proposition est présentée conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001, qui habilite la Commission à adopter un acte délégué établissant les critères pour la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et pour la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, et à compléter cette directive en incluant une trajectoire visant à réduire progressivement la contribution des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et qui sont produits à partir de matières premières dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.4.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission afin d'introduire une trajectoire visant à réduire progressivement la contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹, et notamment son article 26, paragraphe 2, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'examen des données relatives à l'expansion des matières premières a montré que l'expansion de la production des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale concernées ainsi que les facteurs de productivité ont changé. Il y a donc lieu de mettre à jour les données sur l'expansion figurant à l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission ainsi que les facteurs de productivité appliqués dans la formule énoncée à l'article 3. Afin que les données sur l'expansion des matières premières soient représentatives, il est nécessaire que la période au cours de laquelle l'expansion de chaque culture est déterminée soit suffisamment longue pour contrebalancer les fluctuations statistiques accidentelles observables dans les données annuelles. Il convient donc de prendre en considération les données à partir de 2014.
- (2) Les mesures d'additionnalité diffèrent en ce qui concerne le délai qui s'écoule jusqu'à la production de matières premières supplémentaires. Il est de ce fait approprié de mesurer la période de leur admissibilité sur la base du moment où la production de matières premières supplémentaires a commencé, plutôt que du moment de leur mise en œuvre.
- (3) La directive (UE) 2018/2001 prévoit une limite spécifique pour les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et pour lesquels on observe une expansion importante de leur zone de production de matières premières sur des terres présentant un important stock de carbone, à concurrence de leur niveau de consommation dans chaque État membre en 2019. À partir du 31 décembre 2023, cette contribution doit diminuer progressivement pour s'établir à 0 % pour 2030 au plus tard.

¹ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

- (4) La Commission est chargée d'établir une trajectoire pour la réduction de la contribution de ces carburants. Cette trajectoire fixe une limite à la contribution maximale de ces carburants pour une année donnée, en veillant à ce que la contribution en 2030 soit de 0 %. Il convient d'appliquer une trajectoire linéaire, car cette approche évite des changements brusques et permet un ajustement progressif du marché, tout en garantissant une réduction de la contribution à 0 % d'ici à 2030. La trajectoire devrait débuter en 2024, année pour laquelle les États membres communiqueront pour la première fois, en 2027, des données sur les progrès accomplis dans le domaine des énergies renouvelables au titre du règlement (UE) 2018/1999².
- (5) La directive (UE) 2023/2413 a modifié l'article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 en introduisant, à son sixième alinéa, l'obligation pour la Commission de réexaminer régulièrement les critères de certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et les critères de détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, et d'actualiser le règlement délégué (UE) 2019/807 à la lumière de l'évolution de la situation et des données scientifiques disponibles les plus récentes. Il y a donc lieu d'abroger l'article 7 dudit règlement.
- (6) Les pratiques agricoles telles que les cultures séquentielles et les cultures intercalaires sont susceptibles d'améliorer la productivité de l'agriculture. Dans le cadre du réexamen du règlement d'exécution (UE) 2022/996, prévu pour la fin 2026, la Commission évaluera s'il convient de préciser davantage le cadre de certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols en ce qui concerne la couverture de ces pratiques, tout en préservant les garanties environnementales. La Commission peut examiner plus avant l'adéquation des approches régionales.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2019/807 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2019/807

Le règlement délégué (UE) 2019/807 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:
 - (a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/2021-11-20>).

«a) l'expansion annuelle moyenne de la zone de production mondiale des matières premières depuis 2014 est supérieure à 1 % et affecte plus de 100 000 hectares;»;

(b) au point b), premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«PF est égal à 2,0 pour le maïs, 2,2 pour l'huile de palme, 3,1 pour la betterave sucrière, 1,9 pour la canne à sucre et 1 pour toutes les autres cultures.».

(2) À l'article 5, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la production de matières premières supplémentaires due à la mise en œuvre des mesures d'additionnalité n'a pas commencé plus tôt que dix ans avant la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse comme présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.».

(3) L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«Article 6 bis

Trajectoire visant à réduire progressivement la contribution aux objectifs en matière d'énergie renouvelables des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols

Aux fins du calcul, pour un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée à l'article 7 de la directive (UE) 2018/2001, et de la part minimale d'énergie renouvelable et de l'objectif de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre visés à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de ladite directive, la part des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone ne dépasse pas les pourcentages suivants:

- (a) 85,7 % en 2024;
- (b) 71,4 % en 2025;
- (c) 57,1 % en 2026;
- (d) 42,8 % en 2027;
- (e) 28,6 % en 2028;
- (f) 14,3 % en 2029;
- (g) 0 % en 2030.».

(4) L'article 7 est abrogé.

Article 2

L'annexe du règlement délégué (UE) 2019/807 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.4.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN